

#### Note éducative révisée

# Attestation de la norme de capital réglementaire

## Commission sur la gestion des risques et le capital requis

Juillet 2018

Document 218097

This document is available in English
© 2018 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.



#### NOTE DE SERVICE

À: Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien

des actuaires

**De:** Faisal Siddiqi, président

Direction de la pratique actuarielle

Michelle Lindo, présidente

Commission sur la gestion des risques et le capital requis

Date: Le 12 juillet 2018

Objet : Note éducative révisée – Attestation de la norme de capital

réglementaire pour les assureurs-vie

La Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR) a mis à jour la note éducative relativement à l'attestation de la norme de capital réglementaire au Canada. Elle fait des renvois aux normes de pratique et autres conseils sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts et sur la prise en compte de la nouvelle ligne directrice du Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) entrée en vigueur le  $1^{er}$  janvier 2018.

Conformément à la politique sur le *Processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'Institut canadien des actuaires (ICA), la présente note éducative révisée a été préparée par la CGRCR et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 27 juin 2018.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Veuillez adresser vos questions ou commentaires au sujet de la présente note éducative révisée à Michelle Lindo, à l'adresse Mlindo@munichre.ca.

FS, ML

#### 1. Introduction

La présente note éducative révisée donne des conseils à l'actuaire désigné dans le cadre de l'attestation de la norme de capital réglementaire, comme spécifié à la sous-section 2470 des Normes de pratique de l'ICA. La note met en lumière les domaines potentiels relatifs à l'attestation de la norme de capital réglementaire dans lesquels l'actuaire désigné peut être tenu de poser un jugement sur la façon d'interpréter la(les) ligne(s) directrice(s) relativement au calcul des ratios de capital.

Pour fins de simplicité, la note éducative fait référence à la déclaration du Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV), mais elle s'applique également à la déclaration du Test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TSMAV) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), ainsi qu'aux déclarations sur les exigences de suffisance du capital (ESCAP) - assurance de personnes de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le lecteur trouvera ci-dessous des extraits de la sous-section 2470 des normes de pratique. Prière de consulter les normes pour lire le texte intégral.

## 2470 Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requise par l'organisme de réglementation

- .01 La présente sous-section 2470 s'adresse à l'<u>actuaire désigné</u> d'un <u>assureur</u>-vie qui est chargé de formuler une opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, conformément à la loi ou sur le caractère approprié des <u>modèles</u> internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts conformément aux exigences de l'organisme de réglementation.
- .02 De telles attestations devraient comprendre un énoncé d'opinion signé par l'actuaire désigné. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

#### Caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire

- .03 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit les situations pour lesquelles il a porté un jugement discrétionnaire ou effectué des calculs techniques importants, ainsi qu'une description des méthodes et des éléments de jugement qu'il a utilisés. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 22 février 2018]
- .04 L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) tel qu'exigé par l'organisme de réglementation.
- .05 En donnant ainsi son opinion, l'<u>actuaire</u> se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur le caractère approprié de toute interprétation, ou de tout calcul technique et méthode discrétionnaires relatifs aux lignes directrices.

## Caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts

- .07 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des <u>modèles</u> internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts, l'<u>actuaire désigné</u> devrait préparer un <u>rapport</u> qui décrit la façon dont les <u>modèles</u> respectent les exigences applicables de l'organisme de réglementation. Le <u>rapport</u> devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) exigé(s) par l'organisme de réglementation. L'opinion serait aussi transmise à l'organisme de réglementation dans le cas d'une nouvelle demande d'agrément auprès de l'organisme de réglementation portant sur la permission d'utiliser un tel modèle aux fins du calcul du capital requis, de même que sur demande de l'organisme de réglementation lorsqu'une modification est effectuée à un modèle existant approuvé par l'organisme de réglementation.
- .09 En donnant ainsi son opinion, l'<u>actuaire</u> se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur la conformité aux exigences de l'organisme de réglementation.

#### 2. Survol des responsabilités de l'actuaire désigné

L'attestation est basée sur une connaissance approfondie des directives sur le capital réglementaire faisant l'objet de l'attestation. Ces directives comprennent la ligne directrice sur le TSAV, et toute la documentation supplémentaire publiée par l'organisme de réglementation. L'actuaire désigné posséderait aussi une connaissance approfondie de l'ensemble des affaires de la société (notamment la structure du capital, les engagements et obligations, les éléments d'actif et de passif inscrits au bilan ou horsbilan) et il examinerait les autres notes éducatives qui pourraient être pertinentes au TSAV, incluant la note éducative <u>Test de suffisance du capital des sociétés d'assurancevie (TSAV) et exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP)</u>.

L'actuaire désigné choisirait une norme relative au critère d'importance pour le calcul du ratio TSAV. Ce choix varierait selon l'assureur; toutefois, la norme relative au critère d'importance deviendrait plus rigoureuse lorsque la suffisance du capital s'approche des cibles établies. Pour de plus amples conseils sur le critère d'importance, prière de consulter la sous-section 1240 des normes de pratique.

Lorsqu'il donne une attestation, l'actuaire désigné s'assurerait :

- de l'intégrité des données qui ont servi aux calculs liés au TSAV;
- que les données utilisées pour effectuer les calculs des composantes du TSAV (capital/marge disponible, provision d'excédent, dépôts admissibles, coussin de solvabilité de base/marge requise) soient complètes et exactes;

- du jumelage des données aux facteurs, chocs et méthodes pertinents du TSAV lorsque des calculs et des projections sont requis;
- du caractère approprié de toute interprétation, approximation ou jugement important dans l'application de la ligne directrice sur le TSAV;
- du caractère approprié des hypothèses et des méthodes utilisées dans les modèles internes pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts (le cas échéant);
- de l'exactitude des calculs.

Par ailleurs, tel que requis en vertu du paragraphe 2470.03 des normes de pratique, l'actuaire désigné préparerait un rapport afin d'appuyer l'attestation du TSAV. La présente note éducative fournit des conseils à l'égard de ce rapport.

Le cas échéant, tel que requis en vertu du paragraphe 2470.07 des normes, l'actuaire désigné préparerait également un rapport sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts. Le lecteur peut consulter les directives sur le rapport à l'égard des modèles internes publiées par les organismes de réglementation.

#### 3. Exigences explicites

La ligne directrice du TSAV contient un certain nombre de domaines où des calculs techniques qui viennent appuyer la détermination des composantes seraient effectués.

Le cadre du TSAV est basé sur un ensemble de facteurs et de chocs. Cependant, comme dans le cas de tout cadre, il ne peut prévoir toutes les circonstances de bilan financier et d'exposition au risque et ainsi prodiguer des conseils sur la façon de les reconnaître dans le calcul du TSAV. Dans ce cas, il importe de faire preuve de jugement. En faisant preuve de jugement, l'actuaire tiendrait compte de sa connaissance approfondie de la situation de risque de l'assureur de façon à ce que l'interprétation reflétée dans le calcul du TSAV soit appropriée et cohérente avec la situation de risque de l'assureur.

L'annexe fournit une liste de certains aspects de la ligne directrice qui requièrent que les calculs techniques soient passés en revue ou validés. Elle met également en lumière certaines sections où l'actuaire pourrait devoir interpréter ou faire preuve de jugement. La liste n'est pas exhaustive puisque les circonstances varient d'un assureur à l'autre.

#### 4. Documentation – Exigences concernant le rapport sur le TSAV

Afin d'appuyer l'attestation du TSAV relativement aux composantes du TSAV et des items ayant fait l'objet de jugement discrétionnaire, un rapport serait préparé par l'actuaire désigné. Voici les caractéristiques que comprendrait le rapport sur le TSAV :

 Tel que requis en vertu des normes de pratique, le rapport serait préparé annuellement conformément à toute divulgation additionnelle ou exigence de déclaration précisée par l'organisme de réglementation et il serait complété avant l'attestation signée prévue.

- Le rapport présenterait un sommaire des domaines dans lesquels l'actuaire désigné a porté un jugement ou appliqué des interprétations ainsi que les justifications. La documentation pourrait être de haut niveau et ne porterait que sur les faits importants, à condition que l'actuaire désigné se soit assuré de l'existence d'une documentation appropriée à l'appui. Par exemple, si les interprétations et/ou le jugement portent sur une politique interne faisant l'objet d'une documentation propre, il suffirait de faire référence à cette politique.
- Le rapport discuterait des approximations et calculs techniques importants et préciserait ce qui incite l'actuaire désigné à se déclarer satisfait de l'exactitude des calculs et du caractère approprié des approximations. Afin d'éviter les dédoublements, des renvois à la ligne directrice sur le TSAV et autres renseignements supplémentaires publiés par l'organisme de réglementation peuvent être inclus.
- Le rapport sur le TSAV divulguerait la norme d'importance qui a été utilisée pour les fins du calcul du TSAV.

#### **Annexe**

Voici une liste non exhaustive des domaines potentiels dans lesquels les calculs techniques, les interprétations et les approximations seraient examinés ou validés :

#### Pour tous les calculs :

- i. Collecte et traitement des données;
- ii. Logiciels et processus utilisés pour la détermination des ratios de capital.

## Éléments liés principalement au calcul du coussin de solvabilité de base/marge requise

- i. Exigences fondées sur les flux monétaires projetés :
  - a. Risque d'assurance les approximations ou les ajustements manuels pour les blocs sans projections des flux monétaires;
  - Risque de taux d'intérêt projection des flux monétaires complexes, p. ex. instruments à revenu non fixe, inflation, nouvelle projection des dividendes des produits avec participation et des produits sensibles aux taux d'intérêt;
  - c. Placement immobilier obtention des flux monétaires des baux contractuels selon la catégorie de notation.

#### ii. Produits indexés

- a. Corrélation entre les revenus du portefeuille de placement et les intérêts versés aux titulaires de police.
- iii. Tests de désignation :
  - a. Produits fondés sur les décès et sur la survie pour le risque de mortalité;
  - b. Produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances pour le risque de déchéance.
- iv. Crédits pour transfert de risque :
  - a. Produits avec participation;
  - b. Produits ajustables.
- v. Crédits pour réassurance et ententes particulières avec les titulaires de police :
  - a. Dépôts des titulaires de police;
  - b. Rajustements pour les produits collectifs.
- vi. Utilisation de la méthode du bilan total en ce qui concerne les garanties de fonds distincts.
- vii. Crédits pour diversification
- viii. Respect des conditions :
  - a. Produits avec participation, produits ajustables et produits indexés;
  - b. Transfert du risque par la réassurance;

- c. Utilisation de notations appliquer les critères pour induire les notations;
- d. Utilisation de nantissement (sûretés).
- ix. Détermination des taux d'actualisation du scénario initial.
- x. Traitement des nouveaux types d'actifs, passifs ou instruments hors bilan.

### Éléments liés principalement à la détermination de la provision d'excédent, des dépôts admissibles et du capital disponible/marge

- i. Critères de classement pour le capital des catégories 1 et 2
- ii. Détermination de la provision d'excédent :
  - a. quantification des provisions pour écarts défavorables (PED) spécifiques incluses dans la provision d'excédent.
- iii. Détermination des dépôts admissibles :
  - a. Réassurance non agréée;
  - b. Réserves pour fluctuation des sinistres de réassurance;
  - c. Calcul des limites des dépôts admissibles.
- iii. Montants à déduire du capital disponible/marge :
  - a. Excédent des valeurs de rachat;
  - Réserves négatives police par police et réductions permises pour les montants recouvrables au rachat;
    - i. Calcul des exigences de capital marginales pour risque d'assurance;
  - c. Passifs positifs globaux cédés en réassurance non agréée (moins le montant des sûretés et des lettres de crédit);
  - d. Actifs grevés;
  - e. Actifs d'impôts différés (AID);
  - f. Amortissement de l'incidence sur le capital disponible/marge des actifs nets des régimes de retraite à prestations déterminées;
  - g. Filiales.
- iv. Comptabilisation limitée des instruments de capital détenus par des tiers investisseurs et des participations sans contrôle.